



Ville de Châtel-St-Denis

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX AIDES FINANCIÈRES DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis

vu

- l'article 5 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn; RSF 770.1);
- le règlement du 5 novembre 2019 sur l'énergie (REn; RSF 770.11),

ARRÊTE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But et champ d'application

Article 1

- ¹ Le règlement vise à promouvoir, par le versement de subventions, l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie, le recours aux énergies renouvelables, l'ecomobilité et la protection de l'environnement.
- ² Les subventions qui concernent des immeubles ou des installations s'appliquent sur le territoire de la commune.
- ³ Les autres subventions sont octroyées uniquement aux personnes physiques domiciliées dans la commune.
- ⁴ Pour les aspects non réglés par le présent règlement, la loi sur les subventions du 17 novembre 1999, ainsi que son règlement d'exécution du 22 août 2000, sont applicables à titre supplétif.

Financement des subventions

Article 2

Le montant nécessaire à l'octroi des subventions est inscrit chaque année au budget et figurera dans les comptes.

Principes généraux

Article 3

- ¹ Les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et du Canton.
- ² Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le Service de l'énergie (SdE) du canton de Fribourg, le Conseil communal conditionne son versement aux décisions prises par ce service.
- ³ Il n'y a pas de droit à obtenir une subvention.

Mesures subventionnées et montants

Article 4

La liste des mesures subventionnées, les conditions y relatives et le montant des aides financières sont fixées dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'OCTROI

Conditions générales

Article 5

- ¹ Une subvention n'est ni accordée pour des travaux ayant déjà débuté ni pour des acquisitions déjà faites. Sont réservés certains cas particuliers pour lesquels la subvention peut être accordée après acquisition, conformément à l'annexe 1.

- ² Tout propriétaire d'un immeuble ou d'une installation, respectivement son ou sa représentant·e, peut déposer une demande de subvention.
- ³ Lorsqu'un permis de construire est obligatoire, une décision d'autorisation de construire entrée en force est nécessaire au paiement de la subvention.
- ⁴ En cas de transfert de l'immeuble à un tiers, excepté à l'hoirie, entre le dépôt de la demande et le versement de la subvention, et si les travaux n'ont pas encore été réalisés au moment du transfert de propriété, la demande devient caduque de plein droit.
- ⁵ Pour les subventions qui ne concernent pas un immeuble ou une installation, seules les personnes physiques domiciliées dans la commune peuvent adresser une demande.

Forme de la demande de subvention

Article 6

- ¹ La demande de subvention doit être adressée par écrit au Conseil communal selon les modalités prévues dans l'annexe 1.
- ² Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à son examen.
- ³ Si la demande est incomplète ou ne répond pas aux exigences de la forme, un délai de 30 jours est octroyé pour la compléter, respectivement la rendre conforme. Ce délai est prolongeable une fois. Le délai de prolongation est de 30 jours.

CHAPITRE III

PROCÉDURE

Promesse de subvention

Article 7

- ¹ Le Conseil communal est seul compétent pour décider de l'octroi d'une subvention. Il peut toutefois déléguer cette compétence à un service de l'administration communale.
- ² Si nécessaire, le Conseil communal peut solliciter des compléments d'information et/ou une vision locale. Il peut faire contrôler la légitimité des devis produits et une offre comparative peut être exigée.
- ³ La promesse de l'octroi d'une subvention fait l'objet d'une décision après réception de la demande de subvention complète.
- ⁴ Elle a une validité de deux ans à compter de la date de la décision; ce délai peut exceptionnellement être prolongé si la personne apporte la preuve que les travaux sont sur le point d'être achevés. A défaut, la décision devient caduque.
- ⁵ La promesse de subvention n'est pas transmissible, hormis celle qui concerne un immeuble ou une installation qui peut être transmise à l'hoirie.
- ⁶ Lorsque la subvention concerne une personne physique domiciliée dans la commune au sens de l'art. 5 al. 5, la promesse devient caduque si le bénéficiaire quitte la commune d'ici à la vérification des documents nécessaires au versement.

Versement de la subvention**Article 8**

- 1 La subvention est versée après vérification des documents mentionnés dans l'annexe 1. La personne bénéficiaire transmet sans délai ces documents à la Commune, dès qu'ils sont en sa possession, mais au plus tard dans la limite fixée dans cette même annexe.
- 2 La subvention est versée au propriétaire de l'immeuble, respectivement de l'installation. Subsidiairement, la subvention peut être versée à son représentant ou sa représentante dûment mandaté·e, respectivement légal·e.
- 3 Le paiement des subventions est conditionné à une couverture budgétaire suffisante. À défaut, il est différé sur l'année suivante.

Voies de droit**Article 9**

- 1 Les décisions rendues par application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation, laquelle doit être motivée et adressée par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès notification conformément à l'article 153 al. 3 LCo.
- 2 La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès de la Préfète ou du Préfet dans les 30 jours dès notification, conformément à l'article 153 al. 1 LCo.

Entrée en vigueur**Article 10**

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF).

Referendum facultatif**Article 11**

- 1 Le présent Règlement est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 8 octobre 2025.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

Le Président:

Frank Burgy



La Secrétaire:

Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, le 13.1.2026

Le Conseiller d'Etat, Directeur:

Olivier Curty



Règlement communal relatif aux aides financières dans le domaine de l'énergie et de la protection de l'environnement : annexe 1

Tableau des subventions

Mesures	Montants forfaitaires	Conditions
Frais administratifs pour les annonces et les demandes de permis relatives aux installations solaires thermiques et photovoltaïques	Gratuité des émoluments communaux, jusqu'à concurrence de CHF 100.-	<ul style="list-style-type: none">• Uniquement pour les nouvelles installations. Non valable pour un complément d'installation ou pour la remise en état d'une installation existante.• Pas de formulaire nécessaire. La décision de dispense de procédure ou l'obtention du permis de construire fait foi pour la gratuité des émoluments communaux.
Frais administratifs pour les demandes de permis relatives au remplacement d'un chauffage à énergies fossiles ou d'un chauffage électrique direct au profit d'une installation à énergies renouvelables <i>(Chauffage à distance, pompe à chaleur et chauffage à bois)</i>	Gratuité des émoluments communaux, jusqu'à concurrence de CHF 100.-	<ul style="list-style-type: none">• Uniquement pour le remplacement des installations de chauffage. Non valable pour un complément d'installation ou une remise en état.• Gratuité applicable pour une seule procédure par bâtiment.• Pas de gratuité lorsque la demande concerne une installation liée aux loisirs (par exemple pompe à chaleur de piscine).• Pas de formulaire nécessaire. L'obtention du permis de construire fait foi pour la gratuité des émoluments communaux.
Achat d'un récupérateur d'eau de pluie	50% du montant total du récupérateur d'eau et de son éventuelle installation par un professionnel, jusqu'à hauteur de CHF 300.- maximum	<ul style="list-style-type: none">• Uniquement pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie par bâtiment.• Envoi du formulaire de demande de subvention (disponible sur le site internet de la Commune), de la facture d'achat du récupérateur, le cas échéant de la facture de l'installateur professionnel, ainsi que d'une photo de l'installation.• Les documents doivent être transmis à la Commune dans un délai de 2 mois après la date d'achat.
Achat d'un premier abonnement demi-tarif CFF	50% du montant d'un abonnement demi-tarif (jeune ou adulte)	<ul style="list-style-type: none">• Uniquement pour un premier achat, à la charge de l'abonné. Non valable pour un renouvellement.• Envoi du formulaire de demande de subvention (disponible sur le site internet de la Commune), ainsi que de la preuve d'achat de l'abonnement.• Les documents doivent être transmis à la Commune dans un délai de 2 mois après la date d'achat.